

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAU.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quay de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) :**  
M. le marquis et M<sup>me</sup> la marquise de La Grange, M. le marquis et M<sup>me</sup> la marquise de Terzy, contre M. le comte de Caumont-Laforce; succession de M<sup>me</sup> Berryer; propriété de la terre de Blaye. — **Tribunal civil de la Seine (3<sup>e</sup> ch.) :** Une succession de baladins; vente d'une ménagerie et d'un matériel de saltimbanques; demande en nullité.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.)**  
Bulletin : Cour d'assises; sourd-muet; interprète témoin. — Tribunal de simple police; témoin; serment; note du greffier. — **Cour royale d'Amiens (app. corr.) :** Dentistes; exercice de la médecine. — **Tribunal correctionnel de Lyon :** Catastrophe du 1<sup>er</sup> mars sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon; 6 morts; 50 blessés.  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 3 juillet.

M. LE MARQUIS ET M<sup>me</sup> LA MARQUISE DE LA GRANGE, M. LE MARQUIS ET M<sup>me</sup> LA MARQUISE DE TERZY, CONTRE M. LE COMTE AUGUSTE DE CAUMONT-LAFORCE. — SUCCESSION DE M<sup>me</sup> BERRYER. — PROPRIÉTÉ DE LA TERRE DE BLAYE.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 juin dernier, de la plaidoirie de M<sup>me</sup> Paillet, avocat de M. le marquis et de M<sup>me</sup> la marquise de La Grange.

On se rappelle que cet important procès, dans lequel retentissent tant de noms illustres, a pour but de faire juger la question de propriété de la terre de Blaye, dont le revenu, comme nous l'avons dit, est d'environ 200,000 francs.

M<sup>me</sup> Billault, avocat de M. Auguste de Caumont-Laforce, s'exprime ainsi :

En écoutant, il y a quelques jours, l'habile plaidoirie de mon adversaire, je me disais que quand le fait et l'équité étaient de toute évidence, il fallait bien des efforts pour arriver à mettre ce fait, cette équité de côté, et pour trouver quelque chose qu'on pût y substituer.

Nos adversaires se sont ingénies à ce sujet d'une façon merveilleuse, et il faut dire que le dernier état de leur imagination, en droit, n'a pas été le principe de leur procès. Ils disaient, il y a huit jours, que ce procès leur avait énormément répugné, et que ce n'était qu'après la consultation venue de Bordeaux que l'équité, le droit leur étaient apparus tellement clairs qu'ils s'étaient dû à eux-mêmes d'intervertir le procès. Il ne manque à ce tableau que l'avantage d'être conforme à la réalité. Le procès a été commencé dès le premier jour, dès le moment où un testament, auquel on a eu la bonhomie de dire qu'on ne s'attendait pas, est venu détruire les espérances héréditaires qu'on avait conçues. On n'avait pas songé à la coutume de Bordeaux et à la réserve coutumière. Mais on avait songé, vaille que vaille, au Code civil et à la réserve ordinaire, et une double assignation sur la nue-propriété et l'usufruit avait été lancée avec tous les arguments ordinaires tirés du Code civil, puis, on s'est aperçu que système était bien faible, et on s'est enfin arrêté à la coutume de Bordeaux.

Il est un fait qu'il importe que le Tribunal connaisse bien, car quoiqu'on fasse et quelque supérieur jurisconsulte qu'on soit, l'exposé d'un fait équitable et juste, confirmé par soixante ans de possession, est un merveilleux exorde par insinuation pour aborder une question de droit.

Le Tribunal se rappelle que la terre de Blaye, près de Bordeaux, appartenait à M<sup>me</sup> Berryer, veuve de l'ancien garde-des-sceaux de ce nom. M<sup>me</sup> Berryer avait une fille unique, M<sup>me</sup> de Lamoignon. Celle-ci eut sept enfants. De ces sept enfants, j'en signale deux : M. le marquis de Lamoignon, dont mon client est le légataire universel, et M<sup>me</sup> de Caumont-Laforce, dont mes adversaires et mon client sont les enfants. Les époux de Lamoignon firent à leurs sept enfants, par contrat de mariage, des avantages à peu près égaux. On ne vous a rien dit de tout de ces choses. Mais voici les contrats de mariage, et M<sup>me</sup> Berryer, l'aieule de tous ces enfants qui se mariaient successivement, comparut à tous les contrats et fit à chacun une situation à peu près équivalente.

La première donation que je dois signaler au Tribunal, non dans l'ordre des dates, mais dans l'ordre de son importance au procès, est celle faite en 1784 au contrat de mariage de M. de Lamoignon, dont M. de Caumont-Laforce est le légataire universel. M. de Lamoignon fut doté par ses père et mère, et aussi par son aïeule, M<sup>me</sup> Berryer. J'insisterai particulièrement sur le texte de la donation faite par M<sup>me</sup> Berryer. Je ne dirai qu'un mot en passant de celle faite par M. de Lamoignon, pour rectifier un regret (échappé, à propos de la bibliothèque, au juste amour des lettres de mon adversaire. Il a dit que M. de Lamoignon avait eu le tort et la faiblesse de laisser passer en Angleterre cette merveilleuse bibliothèque des Lamoignon, dont la réputation justement acquise ne laisse plus maintenant que des regrets.

M. le président de Lamoignon, le père, avait, il est vrai, donné à son fils l'usufruit en expectative de la bibliothèque; mais il s'en était réservé la propriété, et malheureusement M. le président de Lamoignon, quand il mourut en 1789, laissa une fortune dans un tel désordre qu'une union de créanciers fut formée pour réaliser toutes les valeurs de la succession. Or les créanciers, qui sont peu bibliophiles, vendirent la bibliothèque.

M<sup>me</sup> Billault, arrivant à la donation de la terre de Blaye, en 1784, insiste sur le texte de cette donation. Cette donation, dit M<sup>me</sup> Billault, célébrée en termes si magnifiques, cette terre de 85,000 fr. de revenu abandonnée à M. de Lamoignon, se trouvait, le jour où le contrat lui donnait en expectative, grevée d'un triple usufruit sur trois têtes successives, à savoir, pour M<sup>me</sup> Berryer, donatrice, pour M<sup>me</sup> de Lamoignon et pour M. de Lamoignon. Ainsi, ce n'était pas la terre de Blaye même en nue-propriété qu'on donnait à M. de Lamoignon; c'était la terre de Blaye, moins la faculté de grever cette terre de 700,000 francs. Le Tribunal saura que la terre de Blaye avait été achetée par M<sup>me</sup> Berryer de M. le duc de Valentinois, moyennant 800,000 fr., de manière que quand on donnait à M. de Lamoignon cette terre en nue-propriété, avec réserve de la grever de 700,000 fr., et sous la réserve encore, si on n'avait pas épuisé cette faculté, de laisser à M. et à M<sup>me</sup> de Lamoignon le droit de l'épuiser, on donnait à M. de Lamoignon fils une terre achetée 800,000 francs, moins 700,000 francs, soit 100,000 francs.

Vous voyez, messieurs, ce que valait ce présent dont on a fait tant de bruit. Il était, comme cela se passait souvent alors dans les familles des grands seigneurs, magnifique en appa-

rence, très médiocre dans ses résultats positifs. On avait l'air de donner une terre énorme, mais on la grevait si bien, qu'en fait ce n'était pas un avantage.

M. de Lamoignon ne fut pas avantagé, comme on l'a plaidé. Il est très vrai que depuis, cette terre a pris une importance énorme. Mais comment? nos adversaires doivent le savoir; ils connaissent trop bien l'arrondissement de Blaye, pour ne pas se rappeler ce qui s'est passé, il y a quelques vingt ou trente ans dans ce pays. Voici ce qui s'est passé. Cette terre a surtout pour dépendances principales, des marais considérables qui étaient susceptibles de revenu, en tant que les conditions des eaux et d'irrigation en raison convenable, seraient ménagées et aussi parfaitement surveillées. Cette terre avait été abandonnée complètement, en 1809; elle était à l'état de marécage complètement improductif.

A cette époque, M. de Lamoignon y vint sa vie; et tandis que d'autres membres de sa famille prenaient des carrières diverses qui les menaient aux honneurs et à la fortune, lui s'occupait exclusivement de cette affaire, se plaçant à la tête de la mise en état des marais, il obtint de M. le comte Molé, son parent, alors ministre des travaux publics, les moyens nécessaires pour que les choses se fissent rapidement. Il organisa un syndicat, et après dix ans de patience il organisa cette terre des eaux, en agrandissant considérablement son revenu. De manière que nos adversaires ont très bien combiné la spéculation judiciaire qu'ils font aujourd'hui. Cette terre de Blaye donnée, grevée de charges, presque sans valeur, reconquise sur les eaux, dégagee des 700,000 francs qui ont été successivement payés, on veut la reprendre. Il y a soixante ans que M. de Lamoignon en jouit. Peu importe, on ajoutera à la réputation soixante ans de plus.

J'ai dit que les parts avaient été faites d'une manière à peu près égale. En voici la preuve : M<sup>me</sup> d'Aguesseau a été dotée par ses père et mère de 300,000 fr.; par M<sup>me</sup> Berryer, de 200,000 fr. On avait doté aussi M<sup>me</sup> de Brou, M<sup>me</sup> la comtesse Molé, M. le vicomte de Lamoignon. Enfin M<sup>me</sup> de Caumont-Laforce avait reçu 300,000 fr. de ses père et mère. M<sup>me</sup> Berryer avait cautionné 500 fr. de ces 300,000 fr., et sur les immeubles de M<sup>me</sup> Berryer, M<sup>me</sup> de Caumont-Laforce a touché par ordre 233,876 fr.

Vous comprenez, Messieurs, l'état de la famille. M<sup>me</sup> Berryer avait réparti à peu près également entre ses petits-enfants la totalité de sa fortune, et elle fit ainsi, elle continua de le faire tant qu'elle vécut par une raison qu'il faut vous faire connaître.

M. le président de Lamoignon, son grand-père, était mort en 1789, laissant sa fortune dans un état de désordre complet; M<sup>me</sup> Berryer connaissait parfaitement l'état des affaires de son grand-père, et ce fut précisément pour soustraire sa propre fortune à tous ces embarras et pour assurer de plus en plus à ses petits-enfants la répartition égale et exacte de cette fortune, qu'elle acheta ses dispositions.

M<sup>me</sup> la marquise de La Grange, la fille de M<sup>me</sup> de Caumont-Laforce, se plaint. Vous avez vu cependant qu'elle a touché par voie d'ordre sur la fortune de M<sup>me</sup> Berryer 230 et quelque mille francs. Il restait encore à M<sup>me</sup> Berryer deux magnifiques domaines, dont l'un était la terre de Chauley, terre que possède aujourd'hui M<sup>me</sup> de La Grange, et où elle détermine un luxe conforme à sa fortune. La terre de Chauley fut vendue le 19 pluviôse an IX au citoyen Lubry, moyennant 470,000 francs, ainsi que la terre de Tubeuf qui valait 300,000 francs. M<sup>me</sup> la marquise de La Grange a reçu de nombreux avantages; de manière que lorsqu'elle vient dire que M<sup>me</sup> Berryer a concentré tous ses avantages sur M. le marquis de Lamoignon et qu'elle n'a rien reçu, elle dit le contraire des faits.

Il y a quelque chose qui frappe dans cette cause. M<sup>me</sup> de La Grange a plaidé comme si le débat se passait entre elle seule et son frère; comme si n'y avait pas à côté d'elle une famille nombreuse, des chefs nombreux, qui tous avaient des droits égaux aux siens. Des sept enfants de M<sup>me</sup> de Lamoignon, elle en représente un; les six autres sont vivants encore ou représentés. Est-il venu dans l'esprit d'un seul d'élever le débat que M<sup>me</sup> de La Grange soulève aujourd'hui? Non. Les sept enfants de M<sup>me</sup> de Lamoignon, les sept petits-enfants de M<sup>me</sup> Berryer comprenant ce qui s'était fait, sont restés cinquante ans sans rien réclamer, et aujourd'hui, malgré tout l'éclat qu'a fait ce procès et tout le bruit qui en est résulté, ils eussent pu suivre la même voie que M<sup>me</sup> de La Grange. Aucun ne l'a fait.

Vous connaissez maintenant l'état des choses dans la famille. On vous a dit que si l'on n'avait pas commencé plus tôt cette réclamation, c'est que l'on attendait les parts héréditaires égales, et que conséquemment on croyait convenable de ménager l'oncle duquel on espérait cette succession. Le motif n'est pas sérieux, car M<sup>me</sup> de La Grange n'aurait eu que le tiers d'un septième, c'est-à-dire un vingt et unième dans la succession, tandis qu'avec le procès qu'elle a organisé, ce sont les vingt et un vingt et unièmes qu'elle veut avoir, au préjudice de ceux qui pendant cinquante ans ont pu et dû considérer leur possession comme légitime. Il est vrai qu'elle a ajouté quelque chose; elle a dit ceci : « J'espère en outre que la bienveillance de mon grand-oncle ferait pour moi mieux que pour les autres. »

Ceci est un peu en contradiction avec l'esprit d'égalité qu'on invoque dans la cause. Mais qu'importe. On espérait à tort ou à raison; on espérait tout ou partie de cette fortune. Aussi, lorsque le bruit de la mort de M. de Lamoignon arriva à Paris, M<sup>me</sup> de La Grange pensa que sa fortune allait lui advenir. Quant à M. de Caumont-Laforce, mon client, n'ayant jamais connu cet art habile de cultiver les grands oncles, pour en recueillir les successions, il était, non pas en dehors du deuil de la famille, mais en dehors de toutes ces espérances. Cependant, il crut convenable de se transporter sur le lieu du décès. Il partit comme un héritier qui n'hérite pas. Il partit par la diligence, tandis que M<sup>me</sup> sa sœur et son mari, comme des héritiers qui héritent, partirent en poste. On arriva, et par hasard, plusieurs jours après, on trouva un testament, en date de 1837, qui détruisait toutes les espérances de M<sup>me</sup> la marquise de La Grange, et donnait une réalité très opulente, à celui qui n'avait rien espéré. De là le procès.

M<sup>me</sup> de La Grange a accepté immédiatement la succession de M<sup>me</sup> veuve Berryer, ouverte depuis cinquante ans, afin de commencer le procès.

M<sup>me</sup> Billault, entrant dans la discussion, oppose une fin de non-recevoir fondée sur ce que M<sup>me</sup> de Lamoignon avait accepté la succession de sa mère, M<sup>me</sup> Berryer, qu'ainsi les enfants de M<sup>me</sup> de Lamoignon n'ont pas accepté à défaut de leur mère, et qu'ils sont liés par les actes de celle-ci. Au fond, il soutient que la coutume de Bordeaux n'était pas contraire à l'acte de 1784 attaqué par les adversaires.

Le Tribunal a remis la cause à huitaine pour la continuation des plaidoiries. M<sup>me</sup> Berryer plaidera pour M. le marquis et M<sup>me</sup> la marquise de Terzy.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Pinodet.

Audience du 3 juillet.

UNE SUCCESSION DE BALADINS. — VENTE D'UNE MÉNAGERIE ET D'UN MATÉRIEL DE SALTIMBANQUES. — DEMANDE EN NULLITÉ.

M<sup>me</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocate de la veuve et des héritiers Quinet, expose ainsi les faits :

Messieurs, l'existence du sieur Quinet, si j'avais le temps de vous la faire connaître, vous paraîtrait un digne pendant de l'histoire de Gilblas. Le sieur Quinet avait épousé une femme douce et bonne; des enfants étaient nés de cette union qui était heureuse, mais un bonheur tranquille ne pouvait suffire à une imagination aussi ardente, à une nature aussi aventureuse que celle du sieur Quinet.

Le sieur Quinet nourrissait une grande ambition au fond de son cœur; un espoir, un rêve assésgeait ses jours et ses nuits; entré jeune dans une carrière qu'il s'était choisie, il se croyait destiné à y obtenir d'éclatants succès. Les ambitieuses pensées de l'âge mur n'avaient fait qu'accroître encore ses espérances de fortune et de gloire, le sieur Quinet, en un mot, voulait devenir saltimbanque, et saltimbanque, non pas comme on le dit, de nos jours, de ceux qui poursuivent et obtiennent certains succès, mais vrai saltimbanque, saltimbanque avec des tréteaux pour théâtre, des clarinettes, des trompettes et des tambours pour orchestre et le public de la foire pour spectateur.

Convaincu que toute vocation vient d'en haut, le sieur Quinet n'eut pas un seul instant la pensée de résister à la sienne, il céda sans combattre et s'occupa tout aussitôt de rassembler quelques vieilles peaux de serpent, quelques animaux vivants et empaillés, quelques lions amadourés par les douceurs de la civilisation, et de composer une honnête ménagerie à laquelle, pour augmenter les attraits du spectacle qu'il se proposait d'offrir au public, il adjoignit plus tard quelques hercules venus du nord, bien entendu, et une femme colosse dont j'aurai bientôt à vous entretenir.

Cependant la femme du sieur Quinet ne partageait aucunement les idées de son mari; elle ne se sentait aucun goût pour les lames de sabre, les chandeliers allumés, les charbons ardents et autres friandises que celui-ci voulait lui apprendre à avaler proprement; et de là des scènes dans le ménage; des querelles fort vives éclataient bientôt à ce sujet entre les époux, et voilà la pauvre femme et ses enfants abandonnés.

Le sieur Quinet avait pris le nom de Félix; d'honorables succès justifiaient bientôt le choix de ce pseudonyme, grâce à de bonnes recettes la fortune sourit au baladin, et le nom de Félix est encore aujourd'hui l'un des plus honorablement connus parmi ceux des artistes en plein vent qui font les délices des foires françaises. Dans le cours des pérégrinations de sa vie nomade, le sieur Quinet fut rencontré par une femme destinée à jouer un grand rôle dans sa vie et dans sa baraque. Cette femme était la dame Preignaud, cuisinière. Elle vit le sieur Quinet, et ne put s'empêcher de l'admirer. De l'admiration à un sentiment plus tendre il n'y a qu'un pas; la distance fut bientôt franchie. Voilà donc la femme Preignaud installée dans la caravane, mais comme le sieur Quinet était un homme plein de ressources, il imagina de profiter de sa nouvelle acquisition et de tirer parti dans sa ménagerie de la dame Preignaud; comme elle avait le physique de l'emploi, elle se vit en sautillant, se couvrir d'orangeades, et s'annonça et se montra au public sous le nom de la *Femme colosse*. De plus, cette ingénieuse personne avait un autre talent qu'elle mit au service de l'entreprise, elle possédait l'art d'apprivoiser les animaux féroces.

Après ce court historique de la vie du sieur Quinet et de la dame Preignaud, M<sup>me</sup> Chaix-d'Est-Ange expose au Tribunal qu'en 1843 le sieur Quinet fut atteint d'une grave maladie, et qu'à cette époque la femme Preignaud usant de l'ascendant que la fermeté de son caractère, et le prestige de son art, avait dû lui acquies sur Quinet, elle se fit consentir par lui une vente de tout le matériel de son exploitation, moyennant une somme de 1,000 francs, dont l'acte donne quittance, et une pension viagère de 700 francs par an, à la charge par la femme Preignaud de ne pouvoir déplacer le matériel qui fait l'objet du contrat, sans le consentement du sieur Quinet. L'avocat soutient que cette prétendue vente n'est autre chose qu'une donation déguisée faite en fraude des droits de la veuve et des enfants Quinet, et qu'à ce titre le Tribunal ne doit pas hésiter à en prononcer la nullité.

M<sup>me</sup> Chéron plaide pour la femme Preignaud; il soutient que la vente faite par le sieur Quinet à sa sienne, est sérieuse; qu'elle a eu lieu à une époque où par suite d'un accident dont il avait été victime, le sieur Quinet était incapable de diriger à l'avenir son spectacle forain; que les économies de la dame Preignaud ont pu lui permettre d'en payer le prix, et que les moyens invoqués par les adversaires ne constituent que de simples allégations dénuées de preuves, qui ne peuvent avoir aucune influence sur l'esprit des juges. En présence d'un titre régulier et inattaquable au fond comme dans la forme, continue l'avocat, le Tribunal ne peut manquer de débouter la veuve et les héritiers Quinet de leur demande, et de valider la vente qu'ils ont eu le tort d'attaquer.

Le Tribunal a remis l'affaire à huitaine pour prononcer son jugement.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 juillet.

COUR D'ASSISES. — SOURD-MUET. — INTERPRÈTE. — TÉMOIN.

Le président de la Cour d'assises peut choisir pour servir d'interprète à un témoin sourd-muet un autre témoin, si ce dernier est la personne qui a le plus d'habitude de converser avec le sourd-muet.

Le nommé Charles Audry, condamné à cinq ans de prison pour attentat à la pudeur sur la nommée Marguerite Masagré, sourde-muette, âgée de quarante-cinq ans, s'est pourvu en cassation, mais il n'a produit aucun mémoire à l'appui de son recours.

M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, rapporteur, examinant la procédure qui a précédé l'arrêt de condamnation, a fait remarquer à la Cour que le président de la Cour d'assises avait commis, pour remplir les fonctions d'interprète lors de la déposition de la sourde-muette Marguerite Masagré, le nommé Flé, témoin dans l'affaire, parent de la sourde-muette, qui habitait chez lui, et avec lequel elle avait le plus d'habitude de converser.

M. le rapporteur a dit que la Cour apprécierait s'il n'y avait la violation des règles posées 1<sup>o</sup> par l'article 332 du Code d'instruction criminelle, dont le premier alinéa prescrit au président de nommer d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt-et-un ans au moins, et dont le dernier alinéa

ajoute : « L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur-général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés; » 2<sup>o</sup> par l'article 333, ainsi conçu : « Si l'accusé est sourd-muet, et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui. — Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet; le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté. »

M. le rapporteur a rappelé à la Cour l'arrêt par elle rendu le 23 décembre 1824 (affaire Hamon, *Journal du palais*, 3<sup>e</sup> édition, à sa date), par lequel elle a décidé que la loi n'exige pas à peine de nullité que la personne qui a le plus d'habitude de converser avec un témoin sourd-muet soit âgée de plus de vingt ans pour qu'elle puisse être désignée pour lui servir d'interprète. Il n'est pas inutile de reproduire ici les principaux motifs de cet arrêt : « Attendu qu'à l'égard de ces derniers (les sourds-muets), l'article 333 prescrit au président de leur donner pour interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec eux; qu'il n'exige pas que cette personne ait un âge déterminé; qu'il ne pouvait pas l'exiger, puisque cette mesure aurait pu dans certains cas paralyser l'action de la justice, puisque la personne qui a le plus d'habitude de converser avec l'accusé ou le témoin sourd-muet pourrait n'avoir pas atteint l'âge que la loi aurait déterminé; que le texte dudit article 333 prouve d'ailleurs jusqu'à l'évidence que son alinéa 1<sup>er</sup> a dérogé, relativement à l'âge de l'interprète, à la disposition contenue à l'art. 1<sup>er</sup>, article 332, puisqu'il ajoute : Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté... »

M. l'avocat-général de Boissieux a dit : la nature des choses s'oppose à ce qu'un témoin, un juré ou un juge soit en même temps interprète de l'accusé. Pour cette fonction d'interprète, la loi exige des conditions d'impartialité absolue. Aussi d'après le dernier alinéa de l'article 332, l'incompatibilité entre cette fonction et les qualités que nous venons d'énumérer, est tellement irritante que la nullité résultant de leur concours ne pourrait être couverte par aucune circonstance, pas même par le consentement de l'accusé, pas même par le consentement de toutes les parties en cause.

Quand il s'agit du sourd-muet, il n'y a qu'une faculté laissée au président, c'est celle de se soustraire aux conditions du § 1<sup>er</sup> de l'art. 332. Ainsi un mineur, une femme, pourront être choisis pour interprète, mais rien de plus, car l'art. 333 ajoute : « Le surplus des dispositions de l'art. 332 sera exécuté. » Quel est le surplus de cet article? C'est la disposition qui concerne l'incompatibilité absolue.

On oppose qu'il peut y avoir pour la justice nécessité de choisir l'interprète parmi les témoins. Mais cette nécessité n'existe pas en réalité, car pour l'accusé il y a toujours une instruction préparatoire qui permettra de se procurer en dehors des incompatibilités le meilleur interprète. Il en sera de même pour un témoin important; quant au témoin secondaire, nous aimerions mieux qu'il ne fût pas entendu plutôt que de voir fléchir une des règles immuables du droit criminel, celle qui ne veut pas qu'un témoin, un juré, un juge, soit l'interprète d'un accusé. Qui donc comprendra qu'il existe une nécessité obligeant un juré à se faire l'interprète de l'accusé qu'il va juger?

Il semble que les incompatibilités soient encore plus impérieuses quand, comme dans l'espèce, il s'agit d'un sourd-muet. En effet l'interprète d'une langue étrangère, d'un illiôme, d'un patois, sera dans la fidélité de sa traduction, contrôlé par le public, par le défenseur, par les juges; mais le sourd-muet serait abandonné, en quelque sorte, à la discrétion de l'organe intermédiaire que le président, au mépris de la prohibition de l'article 332, dernier alinéa, aura choisi parmi les accusateurs ou les témoins à charge.

M. l'avocat-général de Boissieux termine en concluant à la cassation de l'arrêt attaqué.

La Cour, après en avoir délibéré, a rejeté le pourvoi par un arrêt dont nous donnerons le texte.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — TÉMOIN. — SERMENT. — NOTES DU GREFFIER.

En matière de simple police, les témoins doivent, aux termes des articles 135 et 176 du Code d'instruction criminelle, prêter, à peine de nullité, le serment de dire la vérité et toute la vérité, et, d'après l'article 135, il doit être tenu note de ce serment.

En conséquence, il y a nullité du jugement rendu sur appel de simple police lorsque la note tenue par le greffier se borne à constater que deux témoins entendus ont prêté serment.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Versailles (pourvoi du procureur du Roi contre le sieur Basroid). M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes. M<sup>me</sup> Millet, avocat.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1<sup>o</sup> De Pierre Bobeau, Florence Renaud, femme Faivet, et Adélaïde Lière, femme Dubois (Deux-Sèvres), cinq ans de prison, vol avec circonstances aggravantes; — 2<sup>o</sup> De Laurent-François Dupont (Seine), 5 ans de réclusion, faux en écriture privée; — 3<sup>o</sup> D'André Audoin (Loire-Inférieure), 6 ans de réclusion, vol domestique; — 4<sup>o</sup> D'Éléonore Sebert (Seine), 5 ans de prison, vol domestique; — 5<sup>o</sup> De Victoire Legros (Seine), 2 ans de travaux forcés, vol avec fausses clés dans une maison habitée; — 6<sup>o</sup> De Jean-Jacques Mercadier (Seine), 2 années d'emprisonnement, vol avec effraction dans une maison habitée; — 7<sup>o</sup> De Marie Volfer (Cour royale d'Alger, jugeant criminellement), vol avec escalade et effraction, en maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 8<sup>o</sup> De François-Paul Jeantaux, Michel-Severin Jeantaux, et Marie-Louise-Françoise Fichard (Seine-et-Oise), quatre ans, trois ans et deux ans de prison, vol avec effraction dans une dépendance de maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 9<sup>o</sup> Le Louise-Engénie-Joséphine Dersot, femme Violet (Seine-et-Oise), huit années de travaux forcés, incendie, circonstances atténuantes; — 10<sup>o</sup> D'Alphonse Guillaume, condamné pour escroquerie à une peine correctionnelle, par arrêt de la Cour royale d'Orléans; — 11<sup>o</sup> De Placide Routier contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Saint-Omer, jugeant sur appel en matière d'adultère.

Michel-Théodule Boudin, condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure du 26 mai dernier à la peine de six années de travaux forcés comme coupable d'homicide volontaire sur la personne d'Alexandrine Lecut, sa femme légitime, s'était pourvu en cassation contre cet arrêt; mais, sur le dépôt fait en son nom au greffe de la Cour, du désistement en forme de ce pourvoi, la Cour lui en a donné acte, en déclarant que ce pourvoi sera considéré comme nul et non avenue.

### COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Quenoble.

Audiences des 25 et 26 juin.

DENTISTES. — EXERCICE DE LA MÉDECINE.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour royale d'Amiens, sur le renvoi prononcé par la Cour de cassation. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 16 mai 1846, et un ju-



gement rendu en sens contraire par le Tribunal de Bourgogne. — Gazette des Tribunaux du 25 juin 1846.)

« Attendu qu'en matière criminelle, c'est un principe rigoureux qu'aucune condamnation ne peut être prononcée, aucune peine infligée, si elles ne s'appuient sur un texte précis de la loi;

« Attendu que la loi du 19 ventôse an XI, relative à l'exercice de la médecine passe sous silence la profession de dentiste;

« Que ce silence est d'autant plus remarquable, que le législateur de l'an XI, qui voulait pourvoir aux dangers qu'avait produits le décret du 17 mai 1791, en proclamant la liberté de l'exercice des professions, arts ou métiers, n'ignorait pas que l'édit du mois de mai 1768, avait fait aux dentistes une position particulière, sous le titre exclusif d'experts-dentistes, et que cet édit lui-même, malgré ses faciles prescriptions, avait fait place au décret dudit jour 17 mai 1791;

« Attendu que s'il est théoriquement vrai que l'art du dentiste, considéré in extenso, soit à l'art de guérir ce que la partie est au tout, il est également vrai que la profession d'un dentiste peut se concevoir restreinte à des actes matériels tels que l'extraction des dents, la fabrication et la pose des dents artificielles;

« Que, de fait, cette profession ainsi restreinte est exercée depuis longues années par une foule d'individus non pourvus de diplômes, sans autre qualité médicale recherchée que la hardiesse ou la subtilité de la main qu'on emploie;

« Attendu que rien dans la cause n'établit que Williams Rogers ait, dans la profession de dentiste qu'il exerce, fait autre chose que d'extraire ou limber des dents, fabriquer ou poser des dents artificielles;

« Par ces motifs, la Cour,

« Statuant par suite du renvoi à elle fait par la Cour de cassation, suivant arrêt du 15 mai 1846;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant, émettant décharge Williams Rogers des condamnations contre lui prononcées;

« Statuant au principal, renvoie ledit Rogers des poursuites contre lui dirigées. »

(Plaidant, M<sup>rs</sup> Crémieux pour Rogers; appelant, Paillet pour Audran et consorts; conclusions conformes de M. Dupont, avocat-général.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Français.

Audience du 30 juin.

CATASTROPHE DU 1<sup>er</sup> MARS SUR LE CHEMIN DE FER DE SAINT-ETIENNE A LYON. — 8 MORTS. — 50 BLESSÉS.

Les désastres causés par l'accident survenu le 1<sup>er</sup> mars dernier sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon près Pierre-Bénite, sont encore trop présents à la pensée pour qu'il soit nécessaire de retracer les circonstances qui ont entouré ce lugubre événement. La nouvelle jeta en émoi toutes les populations environnantes : chacun se demandait quand se clôrait la série des nombreuses victimes que semblaient faire les chemins de fer, et particulièrement le chemin de Saint-Etienne. Durant quelques jours, ce ne furent, au sein de la cité lyonnaise, que des scènes de deuil et de désolation ; et longtemps encore après, cette lamentable catastrophe était l'unique sujet de conversations d'une foule de familles.

Une information fut requise par M. Massot, procureur du Roi, et, sur le réquisitoire de ce magistrat, la chambre du conseil a renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle les nommés Laurent dit Pierredon, chef de station au chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, Jobert, mécanicien, et Meutet, inspecteur sur le même chemin. L'administration est citée comme civilement responsable.

Au moment de l'appel de la cause, les trois prévenus furent placés à la barre. On remarque que deux d'entre eux sont grièvement blessés : Laurent porte le bras en écharpe; le mécanicien Jobert se traîne sur deux béquilles, et ne peut se tenir debout pour répondre à l'interpellation qui lui est faite.

Le Tribunal est composé de M. Français, président, et de MM. Camy et Fayard, juges.

M. Rieussec occupe le fauteuil du ministère public en remplacement de M. le procureur du Roi Massot, qui devait porter la parole, mais qui s'est trouvé indisposé.

M<sup>rs</sup> Hamblot, Genton, Valentin et Rambaud sont chargés de la défense des prévenus et de la compagnie du chemin de fer.

Aucun plaignant ne se porte partie civile ; la compagnie du chemin de fer, dès le lendemain même de l'accident, s'était empressée de désintéresser tous ceux qui avaient souffert quelque dommage.

Le greffier donne lecture du réquisitoire du ministère public, afin de renvoi en police correctionnelle. Voici comment ce document judiciaire expose les faits :

Le 1<sup>er</sup> mars dernier, un convoi de voyageurs partit, comme de coutume, à midi, de Saint-Etienne pour Lyon. Il était sous la conduite de l'inspecteur Meutet. Il descendit jusqu'à Givors, sans le secours d'aucune machine et par la seule action de la pesanteur.

A Givors, le convoi prit pour le traîner une locomotive à quatre roues, portant le n<sup>o</sup> 26, et montée par le mécanicien Odin. Suivant les usages et les réglemens, cette machine dut, avant d'être mise en mouvement, être visitée par les agents de la station, soit par ceux qui sont sous les ordres de l'entrepreneur de la locomotion, soit par ceux qui sont préposés par la compagnie.

Il est bon de faire remarquer dès à présent que le sieur Jobert, chef mécanicien de cette station, était absent. A une heure trente-cinq minutes, le convoi quitta Givors. Il se composait alors de la locomotive n<sup>o</sup> 26, avec son tender, d'un fourgon de bagages et de quatorze diligences contenant deux cent quinze voyageurs.

A Vernaison, la machine éprouva une avarie. Le conduit qui amène l'eau du tender dans l'une des pompes alimentaires se rompit. Les soupapes qui auraient pu retenir l'eau fonctionnaient mal. La chaudière alors se vidait; il y avait imprudence d'aller plus loin. Le mécanicien Odin décrocha la locomotive, se porta en avant jusque à la hauteur d'Irigny; et là éteignit son feu pour prévenir une explosion.

Cependant l'inspecteur Meutet, arrêté à Vernaison, avait envoyé deux messages, l'un en avant, l'autre en arrière, pour demander une locomotive de secours; mais avant qu'aucun de ces messages fut arrivé à sa destination, Meutet trouva le moyen de se remettre en route.

En effet, pendant qu'il était à Vernaison, la messagerie de Givors, traînée par la locomotive n<sup>o</sup> 12, arriva. Il est d'usage, sur ce chemin, que tout train de marchandises doit, sur la réquisition d'un inspecteur, céder sa machine à un convoi de voyageurs momentanément arrêté. L'inspecteur Meutet invita le machiniste Favre, qui manœuvrait la locomotive n<sup>o</sup> 12, à se mettre à sa disposition. Celui-ci n'opposa aucune résistance. Il fit, au moyen des aiguilles qui existent dans cet endroit, les manœuvres nécessaires pour prendre la tête du convoi, et à 3 heures 35 minutes, le convoi se mit en route remorqué par la machine n<sup>o</sup> 12. A Irigny, on trouva devant soi la machine n<sup>o</sup> 26 sans vapeur et sans feu. Elle fut placée en tête du train, pour être ainsi poussée jusqu'à Pérache, où elle devait être mise en réparation. C'est ainsi qu'on quitta la station d'Irigny et dans l'ordre suivant : la machine n<sup>o</sup> 26 sans mouvement qui lui soit propre; la machine n<sup>o</sup> 12, moteur du convoi, le convoi des bagages, et enfin quatorze diligences. Pendant que ces choses se passaient, le message envoyé en avant par l'inspecteur Meutet était parvenu à la gare de Pérache. Il fut remis au chef de station Laurent-Pierredon. Ce message contenait les mentions suivantes : « Lieu de l'accident, Vernaison ; nature de l'accident, la machine est dérangée. Retard probable, le temps d'avoir une autre machine. »

Laurent-Pierredon se hâta de faire sortir de la remise une locomotive pour aller au-devant du convoi. Cette locomotive portant le numéro 14, et destinée au service de nuit avait son

feu couvert. Il fallut un peu de temps pour la mettre en mouvement.

Elle se mit en marche poissant s'entendre en avant, afin de trouver toute disposée à remorquer le train qu'elle allait chercher. Elle était montée et manœuvrée par le sieur Jobert, chef mécanicien de la station de Givors. Laurent-Pierredon, qui par son emploi avait le commandement du convoi, se plaça sur le tender avec trois ou quatre autres agents de la compagnie. En partant de Pérache et sur une longueur de 2,400 mètres il n'exista qu'une seule voie ; c'était une première imprudence de s'engager sur cette voie où l'on pouvait rencontrer le convoi. Le mécanicien Jobert affirme en avoir fait l'observation à Laurent-Pierredon, mais celui-ci dut croire, dit-il, d'après les termes du message que le convoi était arrêté à Vernaison, et il se mit en route sans méfiance.

Au-delà de la Mulatière, au point où se trouvent les aiguilles confiées au gardien Planus, commença la double voie. Les aiguilles étaient disposées pour porter un convoi venant de Lyon sur la voie de remonte, c'est-à-dire sur la voie de gauche que tout convoi suivant les réglemens et les usages est obligé de suivre. Chacun doit prendre sa gauche; la voie de descente est donc destinée aux convois venant de Saint-Etienne à Lyon, la voie de remonte à ceux allant de Lyon à Saint-Etienne.

En approchant des aiguilles de Planus et en les voyant ouvertes, c'est-à-dire disposées pour faire passer la locomotive sur la voie de remonte, Laurent Pierredon et Jobert firent signe à Planus de les fermer. Celui-ci ne comprit pas d'abord, tant cet ordre dut lui paraître extraordinaire; il hésita... La machine arriva sans que les aiguilles eussent été changées, et s'engagea naturellement sur la voie de gauche; mais elle ne tarda pas à s'arrêter et à revenir sur ses pas jusqu'en deçà des aiguilles. En passant près de Planus, Laurent Pierredon lui dit : « Veilles au grain. » Planus ne dut pas résister davantage : les aiguilles furent changées, et la locomotive s'élança sur la voie de droite.

Dès ce moment la machine de secours partie de Lyon et le convoi de voyageurs remis en marche courent sur la même voie; un grand malheur est imminent... En effet, à 200 mètres environ, en aval du souterrain de Pierre-Bénite, au sommet d'une courbe qui réunit deux lignes droites, dans un endroit où les deux convois n'ont pu s'apercevoir qu'à 80 ou 100 mètres de distance, dans un moment où chacun d'eux, pressé d'arriver, devait marcher à pleine vapeur, la rencontre eut lieu.

Bien que les mécaniciens et chauffeurs eussent eu le temps dans ce dernier et suprême moment, pendant lequel ils se sont entrevus, de serrer les freins et de faire la manœuvre pour changer la marche, le choc fut terrible. Six ou sept diligences furent brisées, jetées hors la voie, dressées sur elles-mêmes. C'était un horrible spectacle que celui de ces voitures fracassées, dont quelques-unes relevées à de grandes hauteurs et s'arc-boutant mutuellement, formaient comme des arches de pont. On tira de ces débris huit cadavres. Le nombre des blessés, qui presque tous étaient très grièvement, n'est pas connu d'une manière exacte. Il doit atteindre au moins le chiffre de cinquante. Un seul a succombé à ses blessures.

Ce déplorable événement produisit dans la population une vive émotion; la justice dut la partager et une information fut immédiatement commencée pour connaître les causes de ce triste accident. Cette information est aujourd'hui terminée, et elle démontre que l'imprudence, l'incurie, l'observation des réglemens ont malheureusement une trop large part dans une catastrophe qui a coûté la vie à tant de citoyens.

La cause première est la rupture de l'une des pièces de la locomotive numéro 26, qui a cessé de fonctionner à Vernaison, et qui a mis par conséquent l'inspecteur Meutet dans la nécessité de réclamer une machine de secours. Cette machine était en mauvais état. La soupape qui aurait pu annuler, pour ainsi dire, les effets de l'avarie survenue au tuyau de la pompe ne fonctionnait plus. Mais qui doit répondre du mauvais état de cette machine? Ici la responsabilité se divise tellement qu'elle est presque insaisissable. C'est d'abord le directeur général du chemin de fer qui a un droit d'inspection sur tout le matériel, et ensuite l'ingénieur-entrepreneur de la locomotion qui livre les machines à l'administration, et qui, une fois livrées, doit les faire réparer lorsqu'elles en ont besoin. C'est enfin une foule d'employés, subalternes et de l'administration et de l'entrepreneur, qui ont mission de surveiller les locomotives, de signaler les avaries survenues ou imminentes. L'information n'a pu indiquer que tel ou tel employé, dût être pour ce fait mis en prévention, sauf bien entendu la responsabilité générale qui pèse sur la personne du directeur.

Mais, l'inspecteur Meutet, à Vernaison, envoie deux messages, l'un en avant, l'autre en arrière; son message indique qu'il est à Vernaison. Par un secours qui lui arrive à l'improviste, il doit se précipiter du message qu'il a envoyé en avant de lui, et qui peut venir à sa rencontre, il doit se faire précéder d'éclairiers. Vainement dira-t-il qu'il y a deux voies, et que si chacun suit sa gauche, comme c'est la règle, il n'y a pas de choc possible. On lui répond que la double voie cesse aux aiguilles de Planus, que la rencontre pouvait avoir lieu dans l'espace de 2,400 mètres qui sépare ce point de Pérache. Quelques minutes d'avance de sa part, quelques minutes de retard de la part de Laurent Pierredon, et la rencontre avait lieu sur la voie unique, et peut être sous le tunnel de la Mulatière. Si, s'en rapportant aux termes du message, Laurent Pierredon affirme qu'il a dû croire, et qu'il a cru en effet, que Meutet était en attente à Vernaison, Meutet devait donc, semettant en route, se faire précéder d'un avertissement.

Laurent Pierredon a des reproches bien plus graves à subir. Malgré les réglemens, malgré les usages, il s'avance au secours d'un convoi, sur la voie même que suit ce convoi. Par la résistance de Planus à ses ordres imprudens, il est malgré lui porté sur la voie qu'il doit suivre; il revient sur ses pas, il semble que ce soit une sorte de fatalité qui le pousse sur cette voie de Decise qui lui est interdite, et sur laquelle il va dans un instant faire tant de victimes. Son excuse, qu'il pensait qu'Meutet ne pouvait pas bouger de Vernaison, ne peut être admise, car il sait que tout convoi de voyageurs en retard a le droit de réquisitionner toute locomotive qui se présente.

Enfin, Jobert, le chef mécanicien, le maître pour ainsi dire du mouvement de la locomotive, se fait, malgré les pressentimens dont il se dit atteints, l'exécuteur complaisant de Pierredon; arrivé à la double voie, il commande à Planus la manœuvre qui doit les maintenir sur la voie de Decise, et quand il s'est engagé malgré lui sur celle de remonte, il arrête aussitôt et revient sur ses pas pour prendre la voie de droite; de plus, Jobert n'était pas à son poste; il est chef mécanicien de la station de Givors, il devait s'y trouver au moment du passage du convoi; c'était à lui d'examiner la locomotive qui allait se mettre en mouvement, et s'il eût fait son devoir, peut-être eût-il prévenu l'avarie de la machine n<sup>o</sup> 26, et nous n'aurions pas un grand malheur à déplorer et de grandes fautes à punir.

En conséquence, attendu que Jean-Baptiste Meutet, inspecteur du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon; Alexandre Laurent dit Pierredon, chef de station, et Pierre-Claude Jobert, chef mécanicien à Givors, sont suffisamment prévenus :

« 1<sup>o</sup> D'avoir, le 1<sup>er</sup> mars 1846, au lieu dit Pierre-Bénite, sur le territoire de la commune d'Oullins, par imprudence, inattention et négligence, ou observation des réglemens involontairement causé la mort de neuf personnes;

« 2<sup>o</sup> D'avoir, le même jour, au même lieu, et par les mêmes causes occasionné des blessures à un grand nombre de personnes;

« Attendu que ces faits sont punis de peines correctionnelles par les art. 319 et 320 du Code pénal, et 19 de la loi du 13 juillet 1845;

« Le procureur du Roi requiert qu'il plaise au Tribunal déléguant en la chambre du conseil renvoyer les susnommés devant le Tribunal de police correctionnelle pour y être jugés conformément à la loi. »

Cette lecture achevée, le greffier lit le rapport de MM. Caillot et Laurent Desormes, ingénieurs du département.

M. le président invite M. Gervoy, directeur du chemin de fer, à se présenter.

D. Monsieur, vous n'êtes ni prévenu ni témoin; le Tribunal désire cependant recevoir d'abord de vous des explications propres à l'éclaircir sur les faits soumis à son examen. Veuillez exposer quelles sont les attributions des trois employés inculpés.

M. Gervoy : M. Laurent, en sa qualité de chef de station de Lyon, est principalement chargé de la direction du mouvement dans l'intérieur de cette station. Il surveille les départs et les arrivées des trains de voyageurs et de marchandises et la distribution des wagons de marchandises dans les divers magasins. En outre, en cas d'accident sur un point voisin de la

station, il doit s'y rendre personnellement afin de présider aux secours à donner, après avoir toutefois remis la garde de sa station à l'un des employés placés sous ses ordres.

M. Jobert est contre-maître mécanicien de la remise de Givors. A ce titre il représente à Givors M. Clément Desormes, ingénieur-entrepreneur de la locomotion, dont la résidence est à l'atelier central, à Lyon.

D. Comment expliquez-vous que M. Jobert ait quitté son poste dans la matinée du 1<sup>er</sup> mars pour venir à Lyon? — R. M. Jobert est chargé de la conduite d'un personnel nombreux à Givors, et surveille les travaux de l'atelier de réparation annexé à la remise. Il est chargé en outre de la réception des coques fabriquées dans l'usine établie dans cette localité. Ces divers motifs exigent qu'il se mette de temps en temps en rapport direct avec le bureau central de l'entreprise, et il se rend en général pour cet objet le dimanche matin à Lyon, son travail habituel est alors confié à deux employés qui lui sont adjoints. Il y a d'autant moins d'inconvéniens à cette absence pendant une partie du dimanche, que ce jour-là le mouvement du chemin de fer est beaucoup moins considérable, en raison de la suspension du transport des charbons.

D. Quelles sont les attributions de M. Meutet? — R. Les inspecteurs des trains de voyageurs sont chargés de présider à la marche des trains, de contrôler les recettes, et en cas d'accident, de demander les secours et de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires.

D. Quels sont les réglemens existans pour l'exploitation du chemin de fer, notamment en ce qui concerne la destination des deux voies? — R. L'exploitation du chemin de fer est régie par des arrêtés préfectoraux en date des 17 décembre 1838, 24 décembre 1838, 30 avril 1839, et 10 septembre 1843, qui ont fixé la destination des voies et qui ont ordonné les précautions à prendre dans le cas où, par suite d'accidents ou d'obstruction d'une voie, on serait obligé de marcher à contre-sens sur l'autre voie. En outre, des réglemens particuliers sont distribués aux machinistes, chauffeurs, wagonniers, gardiens, cantonniers et relayeurs. Ces réglemens sont en rapport avec les dispositions des arrêtés. Enfin, des instructions particulières, et également imprimées, ont été données aux chefs de station et inspecteurs, pour les demandes de secours et pour quelques cas exceptionnels tels que les accidents ou les arrêts dans la traversée des percemens.

D. Na-t-il pas été plusieurs fois question de publier des réglemens administratifs plus détaillés que les arrêtés préfectoraux et la compagnie n'a-t-elle pas refusé de les accepter? — R. Plusieurs réglemens ont été successivement rédigés par les soins de l'administration des travaux publics qui a communiqué ces projets à la compagnie, en l'invitant à lui adresser les observations que son expérience lui suggérerait. Le conseil d'administration a effectivement indiqué les modifications qu'il lui paraissait convenable d'introduire, et a consigné ces amendemens dans des projets qu'il a présentés à l'approbation du gouvernement. Les premiers projets ne concernaient que le chemin de Saint-Etienne. Le dernier règlement communiqué à la compagnie au mois de janvier dernier, doit s'appliquer à l'exploitation de tous les chemins de fer.

D. La locomotive n<sup>o</sup> 26, la Loire, qui a conduit le train de voyageurs depuis Givors, n'était-elle pas en mauvais état et n'avait-elle pas fait un trop long service? — R. Cette machine n'a que vingt-six mois d'existence et elle n'a encore parcouru que 34,000 kilomètres au plus chaque année. Ce parcours est inférieur à celui que présente la marche des machines sur les autres chemins de fer. Elle a d'ailleurs subi dans cet intervalle de nombreuses réparations consignées sur le grand livre des états de service des machines, qui pourra être soumis au Tribunal.

D. Comment s'opère la vérification des machines? — R. Tous les soirs, en revenant dans la remise, les locomotives sont visitées en présence du machiniste, qui fait connaître les dégradations ou les vices qu'il a remarqués dans la marche de sa machine, et on procède immédiatement à la réparation, soit dans l'atelier de la remise, soit dans l'atelier central. En outre, si la locomotive se dérange dans le courant de la journée, elle est mise aussitôt en réparation, sur l'indication du machiniste ou des agents de la compagnie.

D. Chaque locomotive n'est-elle pas toujours montée par le même machiniste? — R. Oui, sauf le cas d'empêchement du machiniste.

D. Il faut que la locomotive numéro 26 n'ait pas été bien visitée à son départ, puisqu'elle s'est dérangée en arrivant à Vernaison? — R. La locomotive numéro 26 avait été visitée la veille dans la soirée, dans la remise de Lyon où elle réside. Le matin elle conduisit le premier train de voyageurs de Lyon à Rive-de-Giers, et revint à Givors. Elle avait fait ainsi 31 kilomètres sans manifester le moindre dérangement lorsqu'on l'attela au train des voyageurs à Givors. La locomotive était en excellent état et le dérangement qu'elle a éprouvé arrive dans les meilleures machines.

D. Cependant le rapport des experts mentionne expressément que les soupapes étaient en mauvais état? — R. Cela tient à ce que MM. les experts n'ont pas vérifié l'état des soupapes et ont admis qu'elles étaient en mauvais état parce qu'elles se sont dérangées. Depuis la communication du rapport, ces soupapes ont été vérifiées et ont été trouvées en très bon état, seulement elles se sont engagées en s'élevant dans leurs logemens, comme cela arrive quelquefois, et c'est ainsi que l'eau de la chaudière s'est échappée après la rupture du tuyau.

On procède à l'audition des témoins.

Berlioz, conducteur des trains de voyageurs. D. Lorsque la rencontre du train et de la machine de secours a eu lieu, avez-vous vu de loin la machine? — R. Non; j'ai été surpris par le choc, sans avoir rien vu.

D. La machine qui conduisit le train avait-elle sifflé en approchant du point où a eu lieu la rencontre? — R. Oui, on a sifflé comme on le fait toujours en approchant d'une courbe.

D. Vous êtes-vous trouvé quelquefois sur des trains arrêtés en route, et dans ce cas a-t-on envoyé demander une machine de secours des deux côtés? — R. Presque toujours on est plus près d'une station que d'une autre, alors c'est dans la station la plus rapprochée qu'on fait la demande. Du reste, dans ce cas même, s'il passe une machine de marchandises venant de l'autre côté, on la prend sans s'inquiéter de celle qui peut arriver, parce qu'on est toujours sûr que la machine allant au-devant du train n'arrivera pas par la même voie.

Descous, conducteur du chemin de fer, fait la même déclaration.

Odin, machiniste de la locomotive n<sup>o</sup> 26. D. Dans quel endroit s'est manifestée la rupture du tuyau dans votre machine? — R. Cette rupture a eu lieu entre Irigny et Vernaison.

D. Que faites-vous alors? — R. Mes soupapes s'étant engagées en même temps, l'eau de la chaudière sortait par le tuyau, et je craignais que la chaudière ne se vidât. Comme nous arrivions à Vernaison, je me dépêchai de faire décrocher la machine, et je me rendis à Irigny, dans un endroit isolé, où, avec l'aide d'un cantonnier, je me mis à jeter mon feu dehors et à l'éteindre avec du sable. Je restai là jusqu'à ce que le train arrivât avec la machine n<sup>o</sup> 12, et alors je partis sur ma locomotive, en tête du train.

D. Avez-vous vu arriver la machine de secours? — R. Non; je prenais une boîte sur le tender lorsqu'on s'est trouvé en présence. J'ai été projeté sur la voie, mais mon chauffeur a serré le frein.

D. Votre machine était-elle en bon état en sortant de Givors? — R. Ma machine marchait très bien et était en très bon état; la rupture du tuyau ne m'aurait pas arrêté si les soupapes n'étaient pas engagées en même temps.

Sar, contre-maître de l'atelier central, à Lyon. D. Vous avez assisté le 1<sup>er</sup> mars, avec Laurent, à un déjeuner auquel assistait un mécanicien anglais? — R. Oui; mais ce mécanicien était de Mulhouse, et était venu monter des machines à Lyon.

D. Qui a payé le déjeuner? — R. C'est ce mécanicien.

D. Où le déjeuner a-t-il eu lieu? — R. Chez Farge, res-aureau à la station.

D. Vous êtes-vous aperçu que Laurent ne fût pas dans son état naturel en sortant de ce déjeuner? — R. Non, je ne m'en suis pas aperçu.

D. Qui a donné l'ordre de prendre la voie de descente au lieu de la voie de remonte? — R. Je pense que c'est M. Laurent.

D. N'avez-vous pas entendu dire à Laurent sur la machine : « C'est bien; nous allons à vingt lieues à l'heure? » — R. Je ne l'ai pas entendu.

Jolland, chauffeur, fait une déclaration sans intérêt.

Rousset, machiniste de la locomotive n<sup>o</sup> 14.

D. Comment êtes-vous parti de Pérache? — R. M. Laurent

ayant reçu la dépêche, commanda la mise en marche de ma machine. Comme elle n'avait pas encore toute la vapeur nécessaire, M. Jobert la conduisit lui-même, et je me mis au frein en faisant l'office du chauffeur.

D. Avez-vous entendu M. Jobert faire des observations à Laurent? — R. Non, j'étais allé prendre quelque chose dans mon logement pendant que M. Jobert préparait la machine, et je ne suis venu que lorsqu'elle sortait de la remise.

D. Vous êtes-vous aperçu que Laurent ne fût pas dans son état naturel? — R. Non, je ne m'en suis pas aperçu.

D. Qui a ordonné au garde-aiguilles de laisser passer sur la voie de descente? — R. Je crois que c'est M. Laurent.

D. Qu'avez-vous fait quand vous êtes arrivé en présence du train? — R. J'ai serré mon frein, et j'ai été jeté à terre par le choc.

D. Jobert a-t-il renversé la vapeur? — Oui, j'ai vu M. Jobert renverser la vapeur, et il a été aussi jeté par terre.

M. Valentin, avocat de M. Jobert, fait remarquer au Tribunal que l'état même dans lequel se trouve la machine numéro 14, depuis le choc, prouve qu'en effet Jobert avait renversé la vapeur pendant que Rousset manœuvrait le frein.

Niezkowski, distributeur à la station de Lyon.

D. Quel est votre emploi au chemin de fer? — R. Je suis sous les ordres immédiats du chef de la station de Lyon. Je suis principalement chargé de la réception et de la distribution des trains de charbons.

D. Avez-vous assisté au déjeuner qui eut lieu le matin? — R. Non.

D. Avez-vous remarqué que M. Laurent fût hors de son état naturel? — Je ne m'en suis pas aperçu.

D. Etes-vous monté volontairement sur la machine de secours? — R. Non; M. Laurent m'en a donné l'ordre, pour l'aider sur les lieux, si cela était nécessaire.

D. Qui a donné l'ordre d'ouvrir les aiguilles de la voie de descente? — R. C'est M. Laurent.

D. N'avez-vous pas entendu dire à Laurent, sur la machine : c'est bien, nous faisons vingt lieues à l'heure? — R. Je l'ai entendu, mais M. Laurent le disait en plaisantant.

Charpy, piqueur du chemin de fer.

D. En quoi consiste votre emploi? — R. Je suis chargé de la surveillance et de l'entretien d'une section du chemin de fer.

D. Pourquoi êtes-vous monté sur la machine? — R. J'avais vu passer la dépêche qui annonçait un accident à Vernaison. Comme le piqueur en titre de cette section était en permission, je crus bien faire de m'y rendre pour réparer la voie en cas de besoin, si le piqueur chargé de la surveillance ne se trouvait pas sur ce point de la ligne.

D. Avez-vous entendu Jobert faire des observations à Laurent avant le départ? — R. Non, parce que je ne suis monté sur la machine qu'à la Mulatière.

D. Qui a donné l'ordre de prendre la voie de descente? — R. M. Laurent.

D. Vous êtes-vous aperçu que Laurent ne fût pas dans son état naturel? — R. Oui. (Mouvement dans l'auditoire.)

D. Comment vous en êtes-vous aperçu? — R. Alors près de M. Laurent; il se mit à dire : « C'est bien, nous allons à vingt lieues à l'heure. » Je me dis alors : M. Laurent est dans les brouillards.

M. Rambaud, avocat de M. Laurent : Je prie M. le président de rappeler les témoins Sar et Niezkowski, pour savoir comment cette parole de M. Laurent a été dite, et ce qu'elle pouvait signifier.

Les témoins Sar et Niezkowski rentrent dans l'enceinte et indiquent la position des divers agents sur la machine : M. Laurent était sur le tender, à côté de M. Charpy, Niezkowski et Sar; ils tournaient le dos à Jobert qui conduisait la machine, et les mots dont il s'agit n'ont pas été adressés à Jobert et n'ont pu être entendus par lui.

M. Jobert : Effectivement, je ne les ai pas entendus.

M. Rambaud : Ainsi, les paroles dont il s'agit n'ont pas eu pour but de faire marcher plus vite; ce n'était qu'une plaisanterie dans la conversation.

M. Niezkowski : Je ne les ai pas comprises autrement.

Luc, employé du chemin de fer à la Mulatière.

D. Quel est votre emploi? — R. Je surveille les mouvements de la Mulatière, surtout par rapport à l'entrée dans le percement.

D. Que savez-vous sur l'accident? — R. J'avais eu connaissance de la dépêche à son passage à la Mulatière, et je m'attendais à voir arriver une machine de secours. J'allai auprès des aiguilles au moyen desquelles la voie unique communique avec les deux voies principales. Je voulais m'assurer si ces aiguilles étaient bien placées pour faire entrer la machine dans la voie de remonte. Je vis que déjà que le garde Planus, qui s'attendait aussi à voir arriver la machine de secours, avait bien placé ses aiguilles; ensuite je lui quittai. Lorsque j'appris le malheur qui était arrivé, je retournai auprès de Planus pour lui reprocher d'avoir fait entrer la machine sur la voie de descente; il me répondit qu'il en avait reçu l'ordre du chef de la station.

D. La machine de secours ne s'arrêta-t-elle pas devant votre bureau? — R. Oui, pour prendre de l'eau au Château-d'Eau.

D. N'avez-vous pas remarqué que M. Laurent fût hors de son état naturel? — R. Oui, je vis que M. Laurent n'était pas dans l'état ordinaire.

D. Comment vous en êtes-vous aperçu? — R. Il y avait là un machiniste, et M. Laurent m'en demanda le nom comme s'il ne le connaissait pas.

M. Laurent : Il s'agissait d'un machiniste qui, peu de temps auparavant avait contribué à éteindre un incendie à la Mulatière et qui désirait obtenir une gratification.

M. Rambaud, avocat de M. Laurent : Le fait auquel M. Luc fait allusion, loin de prouver que M. Laurent fût dans l'ivresse, me paraît au contraire être une preuve en sa faveur. Je prie M. le président de vouloir bien interroger à cet égard M. le directeur du chemin de fer.

M. Gervoy explique le fait dont M. Laurent s'est entretenu avec M. Luc. Ce fait se rapporte à une demande de gratification qui fut présentée à M. Laurent par un machiniste. Du reste, il n'est pas étonnant que M. Laurent ne l'ait pas connu par son nom; les machinistes sont nombreux et ce chef de station n'est pas ordinairement en rapport immédiat avec eux.

Planus, garde-aiguilles à la Mulatière.

D. Comment vos aiguilles étaient-elles placées à l'arrivée de la machine de secours? — R. Elles étaient disposées de manière à lui faire suivre la voie de remonte.

D. Pourquoi les avez-vous ouvertes? — R. Quand la machine approcha, je vis ces messieurs sur la machine, et je compris que l'on me faisait signe de les ouvrir. Néanmoins la machine était trop près, et je les laissai telles qu'elles étaient. Ensuite la machine s'arrêta; M. Laurent me fit signe d'ouvrir, en me disant : « Vous ne veillez pas au grain, » et j'ouvris les aiguilles dans la crainte d'être mis à l'amende.

D. Vous craigniez donc beaucoup M. Laurent? — R. Oui, j'ai craint qu'il ne me mit

Mazoyer, serrurier à Lyon. D. Vous avez été blessé sur les trains : dans quelle voiture étiez-vous ? — R. Dans la sixième. D. Avez-vous entendu siffler ? — R. Je ne l'ai pas entendu. D. Y a-t-il eu des voyageurs tués dans votre voiture ? — R. Il n'y en a pas eu. Mais tous ont été blessés. D. Avez-vous été gravement blessé ? — R. J'ai été incommodé et hors d'état de travailler pendant plusieurs jours. Millet, commis marchand, fait une déposition semblable. M. Pigeon, ingénieur des mines, expert. D. A quelle cause attribuez-vous le dérangements de la machine ? — R. Je l'attribue à l'état des rails et à la raideur des courbes sur plusieurs parties du chemin de fer. Ces rails ont été retournés et sont usés. Il en résulte des secousses pour les machines. D. Pensez-vous que les soupapes de la machine fussent en mauvais état ? — R. Je pense qu'elles étaient en mauvais état. M. Humblot, avocat de la compagnie, prie M. le président de demander au témoin s'il les a vérifiées. — R. Je ne les ai pas vérifiées, mais j'ai conclu qu'elles étaient en mauvais état. M. Humblot : Je ne suis pas mécanicien, et pourtant en assistant à l'ouverture des boîtes des soupapes, j'ai vu que rien n'était plus facile que de s'assurer de leur état. Quelques minutes suffirent pour cette vérification. — R. Nous avons cru inutile de les examiner, ayant reçu du machiniste Odin la déclaration qu'elles avaient laissé passer l'eau précédemment. M. Humblot : Odin a pu vous dire qu'elles s'étaient engagées d'autres fois, mais il a constamment déclaré que ces soupapes étaient en bon état, et dès lors il paraît évident qu'il y a eu un ralentissement de votre part. Le point essentiel à constater quant à présent, c'est que l'état des soupapes reproché à la compagnie n'a pas été vérifié. M. Perret, ingénieur des ponts-et-chaussées à Lyon. D. A quoi attribuez-vous le dérangements de la machine ? — R. Quoique je n'aie pas vérifié les soupapes, je persiste à dire qu'elles n'étaient pas en bon état, car si elles eussent été en bon état, elles n'auraient pas laissé sortir l'eau. M. Cailloux, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées à Lyon, confirme les dépositions des deux précédents témoins. M. Humblot : MM. les experts ont avancé que la machine n° 26 n'a reçu que des réparations insignifiantes. Comment le savent-ils ? MM. les experts répondent que cela résulte des déclarations de divers agents du chemin de fer. M. Humblot : Ni M. le directeur du chemin de fer, ni M. l'ingénieur du matériel, qui seuls pouvaient fournir des renseignements susceptibles de vérifications, n'ont été appelés à examiner la machine avec les experts, et à leur présenter les registres de réparations. En consultant ces registres, MM. les experts se fussent assurés que la machine n° 26, quoiqu'ayant seulement vingt-six mois d'existence, avait reçu déjà de nombreuses et grandes réparations.

On procède à l'interrogatoire des prévenus :

M. Laurent Pierredon, chef de la station de Lyon, âgé de cinquante-deux ans. D. Vous avez entendu les dépositions de plusieurs témoins qui font peser sur vous une charge grave. L'imprudence que vous avez commise paraît due au déjeuner que vous venez de faire au restaurant de la station. — R. On s'est complètement trompé. J'étais dans mon état naturel, avec la plénitude de mes facultés. Ce que j'ai fait, je l'ai fait sciemment, volontairement, croyant mieux faire et ne pas courir de danger. Depuis plus de dix ans, je suis chef de station, sans avoir mérité un seul reproche. Ce n'est pas à mon âge et père d'une nombreuse famille que j'irais m'exposer à me mettre dans un état qui puisse aggraver la responsabilité de mes fonctions habituelles. J'ai été invité à déjeuner, mais j'y suis allé une heure après qu'il a été commencé, et j'ai la certitude de m'être maintenu dans des limites convenables de sobriété. C'était le dimanche des Brandois ; je devais accompagner le soir, après mon service fini, ma femme et mes filles dans une soirée, et pour tout au monde je n'aurais voulu m'exposer à un excès. (M. Laurent paraît éprouver une vive émotion.) D. Cependant il est certain que vous avez commis une grave imprudence en suivant la voie de descente pour vous rendre à Vernaison. — R. Le malheureux événement a prouvé que je m'étais trompé sur le sens de la dépêche qui me fut apportée au pas de course par les relais de cantonniers ; mais j'étais persuadé que le train était forcément immobile à Vernaison. J'avais devant les yeux les voyageurs s'impacientant d'un retard d'une heure et demie qui les privait d'assister à la fête de Saint-Fonds ; j'ai voulu gagner du temps en allant atterrir directement la machine de secours au train. Je ne savais pas précisément dans quelle position le train se trouvait relativement à la croisière, et cette position pouvait exiger, en se conformant strictement au règlement, des manœuvres assez longues que j'ai eu l'intention d'éviter. J'étais d'autant plus pressé d'arriver, qu'il me fallait être de retour avant cinq heures au percement de la Mulatière, car, à dater de cinq heures nous aurions été consignés à la Mulatière jusqu'après le passage du train partant de Lyon à cinq heures vingt minutes. Ces divers motifs m'ont déterminé à violer la règle établie.

M. Jobert, contre-maître mécanicien. D. Vous êtes inculpé de vous être prêté trop complaisamment aux ordres de Laurent, en arrêtant la machine de secours lorsqu'elle était engagée sur la bonne voie, et en la faisant passer sur l'autre voie. — R. J'avais déjà fait des observations à M. Laurent avant le départ de la station ; M. Laurent n'avait innoyé silence, et m'avait menacé d'en faire son rapport à la direction. Je n'ai pas voulu recommencer une discussion avec lui. D. Du moment où la marche ordonnée était contraire à la règle, vous ne deviez pas l'exécuter. — R. M. Laurent m'avait dit que toutes les précautions étaient prises, et qu'il répondait de tout. M. Meuret, inspecteur des voitures. D. Pourquoi n'avez-vous pas envoyé un éclaireur en avant, en approchant de la courbe de Pierre-Bénite ? — R. L'idée ne m'en est même pas venue. Jamais je n'aurais pu supposer que le secours viendrait au devant de moi par la même voie. Je marchais sans la moindre crainte, l'arrivée d'une machine de secours au devant d'un train sur la même voie étant sans exemple et contraire à toutes les règles établies.

M. Valentin, avocat du contre-maître Jobert, demande à ce que M. Clément Desorme, ingénieur, entrepreneur de la locomotion, soit entendu sur les rapports de subordination auxquels ses agents sont astreints à l'égard des chefs de stations. M. le président invite M. Clément Desorme, présent à l'audience, à donner les renseignements demandés. M. Clément Desorme donne lecture au Tribunal de l'article 54 du traité qu'il a passé avec la compagnie le 16 mai 1844. Cet article est ainsi conçu : L'entrepreneur choisira lui-même les personnes qu'il voudra employer dans son entreprise ; mais ses agents devront obéir aux règlements et aux ordres de la compagnie de la même manière qu'ils le feraient si elle avait conservé la direction immédiate de la locomotion. En conséquence, lesdits agents devront se conformer aux ordres qui leur seront donnés par les chefs de station, distributeurs et chefs de convois, pour les manœuvres dans les stations, les mises en marche, et en général pour la prompte et complète exécution des ordres de service. Dans le cas où les machinistes, chauffeurs et autres agents de l'entreprise contreviendraient aux règlements et ordres ci-dessus, comme aussi dans le cas où ils manqueraient à la discipline, soit entre eux dans leur service, soit envers les employés de la compagnie, le directeur aura le droit de leur infliger des amendes, et même d'en exiger le renvoi immédiat comme s'ils étaient payés directement par la compagnie. Ces amendes seront portées au débit de l'entrepreneur, qui en opérera le recouvrement sur les agents auxquels elles auront été infligées. Cet article a toujours été appliqué rigoureusement. Je suis tenu moi-même, et à plus forte raison mes agents sont tenus à se conformer pour les ordres de marche aux ordres des agents de la compagnie.

M. Humblot, avocat de la compagnie : Je profiterai de la présence de M. Clément Desorme, pour prier le Tribunal de lui demander des renseignements sur l'état de la locomotive numéro 26. — R. Cette machine était en très bon état et n'avait jamais été forcée dans sa marche. Elle

convient parfaitement au service des voyageurs. Ses soupapes ont été visitées ces jours derniers en ma présence, et elles sont en aussi bon état que si elles étaient neuves. Elles avaient été visitées et remplacées depuis peu de temps. Une nouvelle discussion s'engage à ce sujet entre MM. les experts et M. Clément Desorme, qui persiste à soutenir le bon état de la machine. M. Gervoy, directeur du chemin de fer : Quoique la compagnie ne soit pas personnellement inculpée, je crois devoir, pour son honneur, prier le Tribunal de vouloir bien faire vérifier l'état de la machine qui est encore intacte dans l'atelier. Une très courte visite suffira pour ne laisser aucun doute à cet égard. Le Tribunal ordonne qu'il se rendra demain matin à huit heures à l'embarcadere, à l'effet d'examiner la machine, dans l'atelier central, et qu'il se transportera de là sur le lieu de l'accident. L'audience est levée et renvoyée au lundi 6 juillet.

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA Gazette des Tribunaux.

Les abonnements sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières. Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit : Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré ; Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris ; Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Lafitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire faire l'inscription d'abonnement à Paris ; Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traiter pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. (Affranchir.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LOIRE. — On lit dans le Journal de Montbrison : Nous avons mentionné la mort d'un sieur Thinet, qui a succombé par suite de l'administration d'un bain de vapeur donné sans l'intervention d'un médecin. Le sieur Brosard, qui avait administré le bain, a été poursuivi pour ce fait ; le Tribunal a rendu contre lui le jugement suivant : « Attendu qu'il a été justifié que Brosard a prêté l'appareil du bain administré à Thinet ; qu'il a conseillé et assisté ce dernier au moment de l'opération ; « Le Tribunal déclare le prévenu coupable d'avoir involontairement causé par cette imprudence la mort du sieur Thinet ; « En attendant en sa faveur des circonstances atténuantes, « Le condamne à 50 fr. d'amende et aux dépens. »

PARIS, 3 JUILLET.

— Nous signalons, il y a trois mois encore, les inexplicables lenteurs qui retardent les travaux du Palais-de-justice. M. le préfet de la Seine fit alors publier par les journaux officiels une réponse dans laquelle on annonçait qu'enfin les travaux allaient commencer. En effet, cinq ou six ouvriers sont venus badigeonner la grande salle des Pas-Perdus et quelques couloirs : ce qui nous ferait supposer que, loin de devoir commencer bientôt, les travaux sont encore indéfiniment ajournés, car nous ne comprendrions pas la nécessité de blanchir des murs qui sont destinés en partie à des percemens et des reconstructions. Au reste, le badigeonnage ne s'est pas arrêté là. La salle d'audience du Tribunal de commerce a été livrée aux badigeonneurs, dont la brosse a impitoyablement empâté les sculptures fort remarquables dont le plafond et les corniches sont ornés.

Il paraît que les membres du Tribunal de commerce ont vainement protesté contre ces dégradations ainsi opérées, sous prétexte d'embellissemens. Leurs plaintes n'ont pas été plus écoutées que celles des magistrats qui, depuis cinq ans, demandent en vain que l'on commence enfin, au palais, des travaux indispensables à l'administration de la justice.

— M. le garde-des-sceaux et M. le ministre de l'intérieur ont donné communication, le premier à la Chambre des pairs, le second à la Chambre des députés, de l'ordonnance royale qui prononce la clôture de la session. Les Chambres se sont séparées aux cris de : Vive le Roi !

— L'un des jurés de la session actuelle, M. Schmidt, ne s'étant pas rendu ni hier ni aujourd'hui à l'audience de la Cour d'assises, ce matin, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Bresson, et par application de l'article 396 et 398 du Code d'instruction criminelle, la Cour a condamné M. Schmidt à 500 fr. d'amende.

— M. Jeanbin a fait citer M. Marchand devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de tromperie sur la nature de la chose vendue. M. Jeanbin expose que M. Marchand lui a vendu, comme étant de Greuze, un petit tableau représentant une tête de jeune fille ; que cette vente a eu lieu moyennant la somme de 1,000 fr. ; mais qu'il a fait examiner ce tableau, et qu'on lui a dit qu'il n'était pas de Greuze, mais de Mlle Ledoux, son élève, morte il y a trois ou quatre ans, et qu'il ne vaut pas plus de 100 fr.

A cela M. Marchand répond qu'il n'a jamais dit à M. Jeanbin que le tableau était de Greuze, mais bien de l'école de Greuze ; que si Greuze en était l'auteur, ce ne serait pas 1,000 francs qu'il l'aurait vendu, mais 8 ou 10,000 francs. M. Jeanbin a fait assigner un témoin. C'est M. Dedreux-Darcy, peintre. Ce témoin, après avoir examiné ce tableau, déclare qu'il le croit en effet de Mlle Ledoux, qu'il ne manque pas de mérite, mais s'il était de Greuze, il vaudrait en effet 10,000 fr.

M. le président : Quel est le cours moyen des tableaux de Mlle Ledoux, dans cette dimension ? Le témoin : C'est assez difficile à établir ; cela dépend des amateurs. J'en ai vu vendre jusqu'à 1,500 fr. M. le président : Mais dans le commerce il doit y avoir un cours moyen pour ces tableaux. Le témoin : Ils se vendent de 6 à 700 francs.

M. Mongis, avocat du Roi : Nous pensons, Messieurs, qu'il serait bon de renvoyer cette affaire à l'instruction. Nous savons qu'un de MM. les juges d'instruction est chargé d'un grand nombre d'affaires du même genre. Il

a dans son cabinet 50 ou 60 tableaux, vendus pour être de Greuze ; dont quelques-uns ont été payés jusqu'à 100,000 francs, quand ils en valent à peine 3 ou 4,000. Sans doute des experts seront nommés, et ces experts se prononceraient en même temps sur le tableau dont il s'agit ici.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, renvoie l'affaire à l'instruction.

— Un homme dont la vue fait mal, tant ses vêtemens sont délabrés, tant sa figure est profondément ravagée par la souffrance, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la double prévention de vagabondage et de mendicité. Il se nomme Paget, et déclare exercer la profession de terrassier.

M. le président : Vous n'avez pas d'asile, pas de ressources ; ou vous arrêtez errant dans les rues et demandant l'aumône ; vous avez dit que vous aviez des infirmités contractées dans l'état militaire. Le prévenu : Je vais vous expliquer toute ma position. Je n'étais pas sans asile, et la preuve, c'est que le jour où l'on m'a arrêté, j'étais encore à cinq heures du soir dans un garni, où l'on me recevait encore si je m'y présentais. Mais j'avais les deux jambes très enflées, et je ne pouvais faire usage de mon bras droit.

N'ayant pas le moyen de me faire soigner, je suis allé au parvis Notre-Dame pour demander à entrer dans un hôpital. Mais on m'a renvoyé en me disant qu'on ne pouvait pas me recevoir. Alors j'ai erré dans les rues afin de me faire arrêter. En prison, du moins, on a pitié de mes souffrances et on me soigne. Le médecin de Sainte-Pélagie a été excellent pour moi ; il m'a donné les meilleurs soins ; depuis que j'y suis, l'enflure de mes jambes a disparu, et je commence à pouvoir faire usage de mon bras. M. le président : Vous avez demandé l'aumône ; vous l'avez déclaré dans l'instruction. Le prévenu : Si j'ai déclaré cela, c'est encore par suite de ma malheureuse position. Je témoignais la crainte de ne pas trouver d'ouvrage en sortant de prison, et de n'avoir pas de pain, alors on m'a conseillé de dire que j'avais demandé l'aumône afin d'être conduit au dépôt de mendicité.

M. le président : Que feriez-vous, si nous vous mettions en liberté ? Le prévenu : Je ne suis pas encore guéri ; il me faudrait une quinzaine de jours des soins du médecin de Sainte-Pélagie ; si vous me mettiez en liberté, je serais fort embarrassé.

M. le président : Et dans quinze jours, vous croyez être guéri et pouvoir travailler ? Le prévenu : Je l'espère, le médecin de Sainte-Pélagie me l'a dit.

M. Mongis, avocat du Roi, renonce à la prévention, et déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal. Le Tribunal remet l'affaire à quinzaine.

Ainsi, voilà un malheureux, malade, infirme, qui est obligé de se faire arrêter pour obtenir en prison les soins que son état réclame, quand nous avons des hôpitaux dont la mission est d'admettre toutes les souffrances, et qui en est réduit à déclarer qu'il a menti, c'est-à-dire qu'il a commis un délit, quand nous avons des dépôts organisés précisément pour empêcher la mendicité !

— Dans la matinée d'avant-hier, M. Delonde, commissaire en soieries, place des Victoires, 3, avait reçu de Lyon une caisse contenant des galons et autres articles de passementerie en or fin d'une valeur de 6,000 fr. environ. Comme cet envoi, expédié seulement à la commission, devait être dirigé sans retard vers une ville du Nord, les employés de M. Delonde eurent l'imprudence, fort commune du reste dans le commerce, de laisser la caisse sous le vestibule, en attendant que le camionneur de la maison vint la chercher pour la porter à la douane, et de là au chemin de fer.

Or, il arriva que trois voleurs qui cherchaient fortune aux environs de la Banque de France ayant avisé la caisse, s'en emparèrent, et disparurent en l'emportant, malgré son volume et son poids, avec une telle rapidité, que lorsque l'on s'aperçut du vol personne ne put dire de quel côté ils étaient passés. La police fut immédiatement prévenue ; et le service de sûreté s'étant mis en campagne, dès ce matin les auteurs de ce vol audacieux étaient arrêtés, et les objets volés étaient retrouvés. Voici en effet ce qui s'était passé : Sur des indices recueillis, on s'était cru fondé à penser que la caisse soustraite place des Victoires, 3, avait été transportée dans un garni de la rue Beaujolais-du-Temple, où se réfugiaient certains libérés.

Comme on sait la difficulté que trouvent les malfaiteurs à se défaire des objets provenant de vols, depuis que la justice a frappé les recéleurs, on conçut dès lors l'espérance de retrouver la caisse et son contenu intacts. Des mandats ayant été décernés, on se présenta dans une chambre où l'on trouva réunis trois voleurs bien connus : 1<sup>er</sup> François Boret, sorti des Madelonnettes le 26 juin dernier, lequel avait été précédemment libéré à Poissy, le 23 mai 1845, de deux années de prison, aggravées de cinq ans de surveillance ; 2<sup>o</sup> Brochan (Louis), libéré le 25 mai dernier de dix-neuf mois d'emprisonnement pour vol ; 3<sup>o</sup> enfin Mayen, libéré d'abord aux jeunes détenus en 1834, puis en 1845, et enfin le 17 décembre dernier.

Dans la chambre où étaient ces trois malfaiteurs, se trouvait la caisse volée sous la porte-cochère de la place des Victoires ; les marchandises de passementerie en avaient été enlevées, mais on la retrouva entassée dans une malle où elles avaient été mises pour être plus facilement emportées hors du garni. Elles étaient, du reste, intactes, rien n'y manquait, pas même la facture du fabricant, avec désignation du poids et des prix.

— Nous avons déjà eu occasion de dire l'année dernière que l'époque de l'appel des jeunes conscrits aux chances du recrutement de l'armée, et par conséquent celle où s'opèrent les remplacements, était, pour les charrieurs qui pratiquent le vol à l'américaine, une occasion de faire un grand nombre de dupes. En effet, à ce moment, ils tendent leurs embûches à des gens simples et en même temps avides, qui, nantis de sommes reçues en échange de leur liberté, se laissent facilement prendre à l'appât d'un bénéfice immoral. Quatre de ces malheureux remplaçans viennent d'être ainsi dépouillés par des charrieurs de sommes qui s'élevaient au chiffre, énorme pour eux, de 4,000 francs environ.

Cette fois, pour être plus sûrs de leur fait, et aussi pour n'avoir pas à redouter la vigilance de la police, les charrieurs avaient été chercher leurs victimes au lieu où s'opèrent en plus grand nombre les remplacements, c'est-à-dire dans le département de la Meurthe ; puis une fois sûrs qu'ils avaient reçu chacun un fort à-compte, ils les avaient accompagnés jusqu'à Paris, en prenant place avec eux sur les voitures des Messageries royales, et plus tard sur le chemin de fer qu'ils avaient tous quitté d'un commun accord à Choisy-le-Roi, pour faire un repas hors barrière avant d'entrer dans Paris.

Deux des remplaçans, les nommés Lemort et Antoine, étant partis les premiers, avec un des charrieurs qui s'était donné lui-même pour un remplaçant, ne tardèrent pas à être abordés par l'inévitable anglais, demandant son chemin, et offrant de changer des pièces d'or contre des écus de 5 francs. La scène se joua selon les us et coutu-

mes des voleurs à l'américaine, et les deux pauvres diables se virent dépouillés d'une somme de 1,800 fr.

Les deux autres, nommés Déchand et Bastien, ont été aussi victimes de ces adroits voleurs, tous deux pris au piège du vol connu sous le nom de vol au pot, y ont laissé leurs ceintures contenant, l'une 1,150 fr., l'autre 940 fr. D'après le signalement donné sur les coupables, la police s'est mise sur leurs traces, et n'a pas tardé à arrêter deux individus entre les mains desquels ont été saisies des pièces de conviction.

ÉTRANGER.

— TURQUIE (Constantinople), 10 juin. — Un voyageur anglais, sir Lawrence Jones, a été massacré il y a quelques mois, par des bandits, aux environs de Macri. Grâce aux efforts de M. Alison, secrétaire de la légation anglaise, les meurtriers ont été découverts ; ils étaient encore nantis d'une partie des effets précieux enlevés à leur victime. Ils ont été mis en jugement devant le cadî de Constantinople. La légation d'Angleterre poursuivait la condamnation des coupables. Il y avait plus de preuves qu'il n'en faudrait dans tout autre pays pour convaincre des assassins et des voleurs ; mais on ne pouvait produire que des témoins chrétiens, et la loi exige que le crime imputé à des Musulmans soit prouvé par deux témoins professant la croyance de l'islamisme. Faute de satisfaire à ces dispositions impératives du Code criminel turc, les meurtriers avérés de sir Lawrence Jones ont été acquittés et mis immédiatement en liberté.

— POLOGNE (Cracovie), 21 juin. — Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux. — Les Autrichiens, qui, en ce moment, occupent le territoire de Cracovie, exercent sur nous un despotisme atroce et révoltant, dont peut-être on chercherait en vain un exemple dans les pays les moins civilisés.

Le 17 de ce mois, le lieutenant-général comte de Castiglione, qui réunit en ses mains la haute administration civile et militaire, rendit une ordonnance portant que dans les rues et sur les chemins, tout individu à qui un détachement militaire criera : *Qui va là !* doit s'arrêter sur le champ, et rester en place jusqu'à ce que le chef du détachement lui ait permis de continuer sa route, et que faute de ce faire, les militaires agiront contre lui selon leurs instructions.

Le lendemain de ce jour, à dix heures et demie du soir, dans le bouag de Zwienzyne, rue de Florian, une patrouille de cheval-légers interpella du cri « Qui vive ? » une jeune fille de quinze ans qui marchait sur le trottoir. Cette enfant, intimidée, et qui peut-être, ce qui est fort probable, ignorait encore la nouvelle ordonnance, au lieu de s'arrêter s'enfuit à toutes jambes ; aussitôt l'un des militaires de la patrouille déchargea contre elle sa carabine, et la malheureuse tomba morte, baignée dans son sang, sur le pavé.

Ce fait a été constaté par trois témoins oculaires. Le père de la victime, bonnetier artisan, a porté plainte aux autorités, mais celles-ci lui ont répondu que les militaires avaient fait leur devoir, et que, par conséquent, ils étaient à l'abri de tout reproche.

Voilà comment les Cracoviens ont appris que la moindre contravention aux ordres de M. de Castiglione est punie de la peine de mort !

CHATEAU-ROUGE. — Le Siège de Saragosse, que le public élégant du Château-Rouge ne se lasse pas d'entendre, sera encore exécuté, samedi 4 juillet, par un orchestre extraordinaire de 70 musiciens. — Les flammes, bombes et pluie de feu de Ruggieri compléteront l'ensemble de cette grande scène militaire, qui est à la fois un quadrille et un feu d'artifice.

SPECTACLES DU 4 JUILLET.

OPÉRA. — Iphigénie en Aulide. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. VAUDEVILLE. — Les Frères Dondaine, Qui ou Non, Robinson Variétés. — La Veuve de 45 ans, la Baronne. GYMNASE. — Rebecca, un Changement de main, la Cachucha. PALAIS-ROYAL. — Le Châle bleu, l'Inventeur de la poudre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César de Bazan. GAITÉ. — Le Château des Sept Tours. AMBIGU. — L'Étoile du Berger. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — La Mort aux rats, Gentil hussard. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Code Napoléon. FOLLIES. — La Modiste au Camp, Paris au Bal. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

QUATRE MAISONS Etude de M<sup>e</sup> ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — A l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée. Le samedi 25 juillet 1846.

De 1<sup>o</sup> Une maison nouvellement construite, sise à Paris, rue du Ponceau, portant autrefois le n. 13 et actuellement le n. 9. Cette maison contient en superficie environ 138 mètres 75 centimètres, dont en construction 117 mètres 92 centimètres aussi environ ; la façade sur la rue du Ponceau de 9 mètres 25 centimètres, y compris la demi-épaisseur des murs mitoyens. Cette maison est d'un rapport net de 6,500 fr. 2<sup>o</sup> Une Maison aussi nouvellement construite, sise à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 41. Cette maison a une façade sur la rue de 9 mètres 125 millimètres, et contient en superficie 191 mètres 62 centimètres environ, y compris la demi-épaisseur des murs mitoyens, dont en constructions 170 mètres 82 centimètres. Cette maison est susceptible d'un produit de 8,000 fr. 3<sup>o</sup> Une maison aussi nouvellement construite, sise à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 43. Cette maison a une façade sur la rue de 9 mètres 125 millimètres, et la superficie générale, y compris la demi-épaisseur des murs mitoyens, est d'environ 177 mètres 88 centimètres, dont en construction 157 mètres 82 centimètres. Cette maison est susceptible d'un produit net de 7,000 fr. 4<sup>o</sup> Une maison en construction, sise à Paris, rue Cadet, sur laquelle elle doit porter le n. 20. Cette maison a une façade de 13 mètres 7 centimètres sur la rue Cadet, y compris la demi-épaisseur des murs mitoyens et le passage commun ; la superficie totale est de 337 mètres 93 centimètres.

Mise à prix : Outre les charges et conditions, les enchères seront reçues sur les mises à prix, savoir : Pour le premier lot, de 120,000 fr. Pour le deuxième lot, de 110,000 Pour le troisième lot, de 110,000 Pour le quatrième lot, de 100,000 S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Roubo, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Richelieu, 47 bis ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Desgranges, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Coquillière, 42 ; 3<sup>o</sup> A M. Jouye, propriétaire, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n. 18. (4718)

MAISONS ET TERRAIN A BATIGNOLLES

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 18 juillet 1846. 1<sup>o</sup> D'une Maison sise à Paris, rue de Miromesnil, 37, d'un produit de 5,050 fr., sur la mise à prix de 50,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une Maison sise à Batignolles-Monceaux, rue d'Orléans, 22, au coin de la rue Saint-Etienne, d'un produit de 2,300 fr., sur la mise à prix de 20,000 fr. 3<sup>o</sup> D'un Terrain propre à bâtir, sis à Batignolles-Monceaux, et appartenant à la maison ci-dessus, d'une façade de 19 mètres 50 centimètres sur la rue, sur 11 mètres 30 centimètres de profondeur, sur la mise à prix de 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LÉFÈVRE DE SAINT-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Leroux, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14. (4721)

TONNELLERIE MÉCANIQUE.



comportant la spéculation, et à portée de toute personne qui voudra, même sans apprentissage, créer un établissement profitable. On sait en quoi consiste l'invention de M. de Manneville; ce sont quatre machines simples, peu coûteuses en raison de leur importance, à l'aide desquelles le premier venu peut faire, à très bas prix, très vite, et d'une manière très précise, des tonneaux de toutes formes et de toutes dimensions. On croirait qu'une invention aussi merveilleuse serait adoptée aussitôt que faite; il n'en a pas été ainsi. Bientôt cependant il n'y aura que les tonneaux de toutes formes et de toutes dimensions, et les habitants routiniers ne peuvent comprendre que de telles machines soient si utiles, et que les ingénieurs machines, que tous les hommes compétents considèrent comme la solution complète du difficile problème de la tonnellerie mécanique. S'adresser pour les renseignements et pour voir fonctionner les machines, à l'inventeur, M. DE MANNEVILLE, poste restante, à Bonlieu (Calvados, Affranchir. — On envoie un prospectus détaillé aux personnes qui le demandent franco).

MM. les actionnaires de l'imprimerie LANGE LEVY & Co ne s'étant pas trouvés en nombre pour délibérer légalement à la réunion du 30 juin dernier, sont de nouveau convoqués en assemblée générale pour le vendredi 21 juillet courant, heures de midi, au siège de l'établissement, rue du Croissant, 16, pour en outre le rapport du gérant sur la situation de l'entreprise.

AVIS. — Les gérants de la Compagnie du gaz du Nord préviennent MM. les actionnaires qu'il y aura, le mardi 11 juillet à midi précis, au domicile de l'un d'eux, rue Jacob, 50, une assemblée générale ordinaire et extraordinaire. Tout porteur d'action, quel qu'il soit, sera admis à cette assemblée. MM. les actionnaires voudront bien se munir de leurs titres, qui doivent être déposés aux mains des gérants avant l'ouverture de la séance.

ENTRETIEN ET PANSEMENT

Propres, commodes et économiques  
IDES VÉSICATOIRES ET DES CAUTÈRES  
avec les TAFFETAS LE PERDRIEL,  
L'un n° 1, 2, 3 et 4 pour vésicatoires (rouleaux roses), l'autre sans numéro pour cautères (rouleaux bleus).  
POIS ÉLASTIQUES EN CAOUT-CHOUC  
Emballés à la guimauve supportés sur un gazon.  
SERRE-IRAS élastiques à plaque et sans plaque, COMBESSES, etc.  
de LE PERDRIEL, pharmacien, Faubourg-Montmartre, 75.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.

M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Château Haut-Brion, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 53, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.  
Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade & Co, port de Bercy, 26.  
MM. les actionnaires de la PAPIETERIE DE GUEURES sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le mardi 14 juillet 1846, à midi, chez MM. DUPONT et TOLLE, rue St-André-des-Arts, 52.

FONDS A VENDRE

Par cessation de commerce, par suite de l'installation de magasins de nouveautés des Villes de France.  
L'Établissement, fondé depuis vingt années, sous le nom de MAISON PALMER, pour la spécialité d'articles anglais en parfumerie, nécess-

Le nouveau système de tonnellerie mécanique de M. de MANNEVILLE, de Bonlieu (Calvados), est enfin adopté par plusieurs départements. C'est un progrès à signaler; car, avec ce système, non seulement le prix des tonneaux de toutes formes, va diminuer considérablement, mais encore la tonnellerie sera désormais une grande industrie, et les habitants de tous les départements pourront profiter de ses avantages. S'adresser pour les renseignements et pour voir fonctionner les machines, à l'inventeur, M. DE MANNEVILLE, poste restante, à Bonlieu (Calvados, Affranchir. — On envoie un prospectus détaillé aux personnes qui le demandent franco).

sautes et tous les objets de goût et de fantaisie, est d'une exploitation des plus agréables et avantageuses, son achalandage ne se composant que de la plus haute clientèle de Paris. Il donne un bénéfice de 12 à 15,000 francs par an. — Prix : 45,000 francs.  
S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, de sept à dix heures et de quatre à six heures.

RÉDACTION

Et mise au net de Savvages, Brochures, Photographies, Statistiques, etc., etc.  
Bien des personnes ont des manuscrits qu'elles n'osent soumettre à l'impression, quoique le fond en soit excellent, parce qu'elles ne sont pas convenablement rédigées. Ces personnes sont informées qu'elles peuvent aujourd'hui s'adresser en toute confiance à M. NORBERT ESTIBAL, fermier des annonces de plusieurs journaux, qui, par ses relations directes avec des hommes spéciaux, peut se charger de ces conditions avantageuses de toutes les corrections de revues et mises au net des divers manuscrits qui lui seraient confiés.  
RUE VIVIENNE, 53.

On veut CÉDER pour cause de départ à l'étranger. LES OUVRES COMPLÈTES DE CH. PAUL DE KOCK

CHAQUE ROMAN DIVISÉ EN 2 VOLUMES IN-8. A 70 00 DE REMISE. EN TOUT 28 VOL. IN-8. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, rue Neuve-Vivienne, 53.

CODE DES CHEMINS DE FER

Traité de la police de la voirie, des locomotives, des expropriations, et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 chacun; par M. GAND, docteur en droit. A Paris, chez l'auteur, 171, rue Montmartre, et chez les libraires.  
DOURE ET ARGENTURE GALVANIQUES. — A été, très bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les procédés de Jorure et d'argenture les plus complets et les plus économiques, la préparation des sels, les décapages, etc. — 2, rue de Paradis-Poissonnière.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.

ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX.

SIÈGE DE L'ADMINISTRATION, RUE NEUVE-VIVIENNE, N. 53, A PARIS.

PUBLICITÉ DANS 28 JOURNAUX A 40 C. LA LIGNE.

Une ligne d'annonces insérée dans les 28 principaux Journaux coûte 11 fr. 25 cent, ou en moyenne 40 c. la ligne par journal, mais il faut prendre les 28 journaux pour ne payer que 40 c. la ligne. — Le Siècle, les Débats, le Constitutionnel, la Gazette des Tribunaux, la Presse, enfin tous les principaux journaux, les meilleurs et les plus répandus, sont compris dans ce nombre. Ainsi, une annonce de 10 lignes, insérée dans les 28 journaux, soit 28 insertions, ne coûte en tout que 112 fr. 50 c. Une annonce de 10 lignes insérée 5 fois dans 28 journaux, soit 140 insertions ne coûte que 562 fr. 50 cent.

S'adresser au SIÈGE DE L'ADMINISTRATION, à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par M. Marcel Chandru, notaire à Paris, le 27 juillet 1846, enregistré, il a été formé une société en nom collectif entre :

- 1° M. Amand-René-Louis-Jean COHIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 11.
- 2° M. Anselme-Henri BOUQUET, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.
- 3° M. Ferdinand-Philippe BOUQUET, négociant, demeurant à Lille.

MM. Cohin et Bouquet frères ayant stipulé audit acte tant en leurs noms personnels qu'en nom de la société de commerce existant entre eux sous la raison sociale COHIN frères, F. & A. BOUQUET.

4° M. Louis-Théophile MILLESCAMPS, négociant, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 28.

Quant aux matières premières et marchandises dépendant de cette filature, il a été dit qu'elles seraient constatées par un inventaire, au 1er juillet 1846, et que le prix en serait fixé contradictoirement entre M. Millescamps, d'une part, et M. Saint-Evron, d'autre part.

Les effets en portefeuille et créances actives, M. Millescamps, au nom de la compagnie de Frévent, et en tant que de besoin, en son nom personnel, s'est obligé à compléter un apport de 3,300,000 fr., y compris les 2,300,000 fr. formant l'évaluation de la filature.

Il a été attribué à chacun des associés responsables un nombre d'actions suffisant pour le remplir de son apport à ladite société. Au moyen de la souscription de treize mille six cents actions faite par les associés responsables, aux termes de l'acte dont est extrait, et des souscriptions précédemment faites par des tiers, la société est demeurée constituée.

Toutefois, elle ne commencera ses opérations que le 1er juillet 1846, époque à laquelle la société devra être mise en possession des apports ci-dessus constatés.

Aux fins de la société sont MM. Cohin, F. Bouquet, A. Bouquet, Saint-Evron et Millescamps.

Il a été stipulé que chaque gérant serait tenu de laisser à la souche du registre des actions cinq cents actions pour garantie de sa gestion, ce qui porte le cautionnement de la gérance à deux mille cinq cents actions, et que ces actions seraient inaliénables.

Il faut observer que, par suite de ce qui est dit ci-dessus, il se trouve seul chargé de faire face à l'acquit du passif de ladite société qui peut exister, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de nommer un liquidateur.

Tous pouvoirs sont données au porteur d'une ex. édition ou d'un extrait des présentes pour le faire publier conformément à la loi, et pour le faire mentionner partout où besoin sera.

Dont acte. Fait et passé à Paris, en l'étude dudit M. Cabouet, L'an 1846, le 25 juin.

Etude de M. SCHAYE, agréé à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10.  
Dissolution de société.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 22 juin 1846, enregistré en ladite ville le 24 du même mois, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il a été formé entre M. Edme-Germain BOUSSAT, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 127 et 129, et M. Jean-Baptiste TUQUET, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 1, pour l'exploitation de la maison de nouveautés et draperies, sise à Paris, rue Montmartre, 127 et 129, sous la raison BOUSSAT et TUQUET, est et demeure dissoute, à compter du 31 mai dernier.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 22 juin 1846, enregistré en ladite ville le 24 du même mois, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il a été formé entre M. Edme-Germain BOUSSAT, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 127 et 129, et M. Jean-Baptiste TUQUET, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 1, pour l'exploitation de la maison de nouveautés et draperies, sise à Paris, rue Montmartre, 127 et 129, sous la raison BOUSSAT et TUQUET, est et demeure dissoute, à compter du 31 mai dernier.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 22 juin 1846, enregistré en ladite ville le 24 du même mois, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il a été formé entre M. Edme-Germain BOUSSAT, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 127 et 129, et M. Jean-Baptiste TUQUET, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 1, pour l'exploitation de la maison de nouveautés et draperies, sise à Paris, rue Montmartre, 127 et 129, sous la raison BOUSSAT et TUQUET, est et demeure dissoute, à compter du 31 mai dernier.

M. Jean-Louis BARBOT, chimiste, demeurant à Paris, hôtel des Bains, passage du Saumon.

M. Louis-Marie DEMARQUET, fabricant d'oreur, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 71.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de deux brevets délivrés audit sieur BARBOT, le 4 février 1845, sous les nos 370 et 371, pour un procédé propre à métalliser les tissus de tout genre, et pour un nouveau système de pile galvanique; et l'exploitation également en commun des brevets, addition ou perfectionnement qui pourraient être pris postérieurement, soit en France, soit à l'étranger par le sieur Barbot ou par la société.

La société a commencé le 10 juin 1846, pour finir le 3 novembre 1850, date de l'expiration des brevets, et se prolonger d'autant suivant la durée des brevets d'addition ou de perfectionnement que la société pourra prendre, soit en France, soit à l'étranger, M. Demarquet a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Il est spécialement chargé de l'administration générale, des recettes et dépenses, de la correspondance, de la comptabilité et de la surveillance de l'exploitation.

Par extrait. Signé MOUCRET. (6163)

Etude de M. SCHAYE, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.  
Formation de société.

Par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 27 juillet 1846, enregistré en ladite ville le 29 du même mois, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il a été formé entre M. Edme-Germain BOUSSAT, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 127 et 129, et M. Jean-Baptiste TUQUET, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 1, pour l'exploitation de la maison de nouveautés et draperies, sise à Paris, rue Montmartre, 127 et 129, sous la raison BOUSSAT et TUQUET, est et demeure dissoute, à compter du 31 mai dernier.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 22 juin 1846, enregistré en ladite ville le 24 du même mois, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.  
Du sieur CHANCENOTTE, restaurateur, rue Richelieu, 46, le 9 juillet à 10 heures (N° 6059 du gr.).

Des sieurs THIEL et AVICE, négociants, place des Victoires, 2, le 8 juillet à 10 heures (N° 6058 du gr.).

Des sieurs BONNAY, md de vins-traiteur, rue St-Antoine, 208, le 8 juillet à 10 heures (N° 6059 du gr.).

Par extrait. Signé MOUCRET. (6163)

Etude de M. SCHAYE, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.  
Formation de société.

Par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 27 juillet 1846, enregistré en ladite ville le 29 du même mois, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il a été formé entre M. Edme-Germain BOUSSAT, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 127 et 129, et M. Jean-Baptiste TUQUET, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 1, pour l'exploitation de la maison de nouveautés et draperies, sise à Paris, rue Montmartre, 127 et 129, sous la raison BOUSSAT et TUQUET, est et demeure dissoute, à compter du 31 mai dernier.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 22 juin 1846, enregistré en ladite ville le 24 du même mois, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il a été formé entre M. Edme-Germain BOUSSAT, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 127 et 129, et M. Jean-Baptiste TUQUET, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 1, pour l'exploitation de la maison de nouveautés et draperies, sise à Paris, rue Montmartre, 127 et 129, sous la raison BOUSSAT et TUQUET, est et demeure dissoute, à compter du 31 mai dernier.